

VD_OMNI PS.2006.0127 vom 29. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0127

FR: VD_OMNI PS.2006.0127 du 29 novembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0127 del 29 novembre 2006

Regeste

X./Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | L'intéressé s'obstinant à ne fournir aucune pièce démontrant que les 260'000 fr. qu'il a touchés peu avant sa demande ont été dépensés dans le remboursement de dettes - elles-mêmes non prouvées-, sa fortune doit être considérée comme entière et exclut l'octroi des avances sur pensions alimentaires.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'article 19 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

L'art. 9 al. 1 LRAPA prévoit que l'Etat peut accorder aux créanciers d'aliments, enfants ou adultes, qui se trouvent dans une situation difficile, les avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Cette disposition délègue au Conseil d'Etat la compétence de fixer par voie réglementaire les limites de fortune et de revenu en deçà desquelles les avances sont octroyées. L'art. 2 du règlement d'application de la LRAPA du 30 novembre 2005 (RLRAPA) fixe la limite de fortune pour une personne seule à Fr. 13'000.--. Cette limite est augmentée de Fr. 7'000.-- par enfant et de Fr. 10'000.-- pour le conjoint. Sont considérés comme fortune les immeuble à leurs valeurs fiscales quel que soit le lieu de leur situation, les valeurs mobilières et créances de toute nature, tels que créances garanties par gage, dépôts et comptes bancaires et postaux, et les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat (alinéa 2).

E. 3

Aux termes de l'art. 12 LRAPA, la personne qui sollicite des avances sur pensions alimentaires est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser le service à prendre des informations à son sujet. Cette obligation de renseigner existait déjà sous l'ancienne loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAS), abrogée au 31 décembre 2005 ; l'art. 23 aLPAS disposait que la personne aidée était tenue, sous peine de refus des prestations, de donner aux organes qui appliquaient l'aide sociale les informations utiles sur sa situation personnelle et financière ainsi que de leur communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier les prestations dont elle bénéficiait. La jurisprudence rendue sous l'ancienne LPAS demeure dès lors applicable au devoir de collaboration de la LRAPA. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité est tenue de se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter

ou d'y renoncer - respectivement, le cas échéant, de la confirmer -, doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Moor, Droit administratif, vol. II, éd. 2002, ch. 2.2.6.3 p. 260 et les références; Tribunal administratif, arrêt PS.2001.017 du 25 juin 2001, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 19 février 2002 dans la cause C219/01; arrêt PS.2005.274 du 3 août 2006).

E. 4

Il est établi que le recourant a touché en avril 2006 Fr. 260'000.--. Sur l'extrait du compte no 1***** qu'il a produit le 10 juillet 2006, il a mentionné que les Fr. 240'000.-- retirés en espèce avaient servi à rembourser une partie de ses dettes, notamment un "prêt pour achat de la ferme, et prêt pour payer les impôts sur le droit de la succession" . Il n'a fourni toutefois aucune pièce établissant d'une part l'existence de ces prêts, d'autre part leur remboursement. Plus tard, dans sa lettre du 17 juillet 2006, il a indiqué cette fois que l'argent avait servi à rembourser des personnes désirant rester anonymes, qui l'avaient aidé financièrement pendant qu'il était en procès. Il prétend que ces personnes lui ont prêté de l'argent, puis ont été remboursées, sans quittance. Outre que les versions du recourant divergent sur l'utilisation de l'argent qu'on lui aurait prêté, il paraît hautement invraisemblable que le recourant ait pu obtenir plus de Fr. 260'000.-- en prêt, sans autre engagement que sa parole. Quoi qu'il en soit, le recourant persiste à affirmer qu'il n'a plus cet argent, mais il ne démontre ni l'existence de ses dettes, ni la réalité de leur remboursement. Le tribunal de céans, statuant en l'état du dossier, à l'instar de l'autorité intimée, retiendra en conséquence que le recourant ne s'est pas déssaisi des montants reçus en avril 2006, de sorte que les conditions financières (fortune) d'octroi des avances sur pensions alimentaires ne sont pas remplies. Cela dit, le recourant garde la faculté de présenter une nouvelle demande d'avances en fournissant cette fois-ci tous les éléments utiles à l'examen de sa requête.

E. 5

Le recourant conteste le refus du BRAPA de prendre en charge l'émolument relatif au certificat d'état civil qu'il a été invité à fournir. A tort. Lorsqu'une démarche administrative exige la production d'un acte ou d'une attestation officiels soumis à émolument, il incombe au requérant d'acquitter ce dernier. Le cas échéant l'émolument peut être réduit ou entièrement remis lorsque l'assujetti est dans le besoin (v. art. 13 let. a de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil - RS 172.042.110), ce qui n'est apparemment pas le cas en l'occurrence. Quoi qu'il en soit, l'autorité compétente pour réduire ou remettre l'émolument est celle qui le perçoit, et non celle qui requiert la production de l'acte ou de l'attestation.